



**AVENANT N°4**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**Apolo 7 – 003-048-101**

Le présent avenant est établi entre :

**Ile de France Mobilités**, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent Probst en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 07 décembre 2023

Ci-après désigné par « Île-de-France Mobilités »,

d'une première part,

ET

**La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAPVM)**, dont le siège se situe 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy, 77201 Marne-la-Vallée Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Le LAY-FELZINE, autorisé à signer la présente par délibération en date du .

**La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)**, dont le siège se situe 6bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, représentée par son Président, Monsieur Pascal DOLL, autorisé à signer la présente par délibération en date du .

**La Communauté de Communes Plaine et Mont de France (CCPMF)**, dont le siège se situe 6 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin-en-Goële, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DURAND, autorisé à signer la présente par délibération en date du 28 novembre 2016.

Ci-après dénommées « les Collectivités »,

d'une deuxième part,

ET

**La Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)**, Société par Action Simplifiées (S.A.S) au capital de soixante et un mille quatre cent soixante-huit euros (61.468€) inscrite au RCS de Meaux 303 952 675, APE 4939 A, SIREN 303 952 675 000 47, dont le siège est situé au 75 avenue Gustave Nast, 77500 CHELLES, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Île-de-France Mobilités, les Collectivités et les Entreprises étant ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

## Préambule

Le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé la convention partenariale du réseau Apolo 7 le 22/03/2017.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- Avenant n°1 voté le 03/10/2017, ayant pour objet la restructuration du réseau Apolo 7 ;
- Avenant n°2 voté le 09/12/2020, ayant pour objet la prolongation de la convention partenariale
- Avenant n°3 voté le 25/05/2022, ayant pour objet la labellisation du TAD La Navette et son intégration dans le contrat de type 3

Afin de prendre en compte la prolongation du contrat de type 3, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale.

**La date de mise en service est le : 01/01/2024**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

L'article 10 de la convention, relatif à « l'Engagement financiers des Parties », est modifié comme suit :

#### **« Article 10-1 - Principes généraux**

Le Contrat d'exploitation est constitué d'un service de référence arrêté entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe « Service de référence »** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par Ile-de-France Mobilités ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous (en euros HT Valeur 2008)

K€ constants 2008	2022	2023	2024	2025
Charges d'exploitation	11041	11221	11060	11060

## Engagements financiers d'Île-de-France Mobilités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1, Ile-de-France Mobilités versera à l'entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, la contribution annuelle suivante :

K€ constants 2008	2022	2023	2024	2025
Total contribution Île-de-France Mobilités	6734	6936	6776	6671

Les modalités précises figurent dans le CT3.

## Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1, les Collectivités verseront à l'entreprise STBC, la participation annuelle d'un montant total de 1 698 k€ HT (valeur 2008):

Cette contribution est détaillée comme suit par collectivité en keuros HT valeur 2008

k€ (constants 2008)	
Contribution CAPVM	1 614,458
Dont pour le financement des lignes régulières	1 473,74
Dont pour le financement du TAD	140,718
Contribution CARPF	22,244
Dont pour le financement des lignes régulières	20,305
Dont pour le financement du TAD	1,939
Contribution CCPMF	61,298
Dont pour le financement des lignes régulières	55,955
Dont pour le financement du TAD	5,343

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre).

La participation des Collectivités sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**annexe « Indexation des contributions des collectivités »** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année de la convention (soit 2017), le montant de la participation est dû en intégralité et ne sera pas proratisé en fonction de la date de notification de la convention.

Pour information, le Conseil Départemental de Seine et Marne finance également le service TAD à hauteur de 70k€ 2008.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

## **Article 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01 janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

## **Article 3**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Établie en ..... exemplaires originaux.

Fait à Paris, le .....

<p>Pour <b>Ile-de-France Mobilités</b>, Pour le Directeur général et par délégation,</p> <p><b>Pierre RAVIER</b></p>	<p>Pour <b>l'Entreprise</b>, Le Président</p>
--	---

### **Les Collectivités,**

<p><b>Pour la CAPVM</b> Le Président</p> <p><b>Guillaume Le LAY-FELZINE</b></p>	<p><b>Pour la CARPF</b> Le Président</p> <p><b>Pascal DOLL</b></p>
<p><b>Pour la CCPMF</b> Le Président</p> <p><b>Jean-Louis DURAND</b></p>	

**Annexe**  
**Formule d'indexation de la participation de la Collectivité**

Le montant de la participation (P) de la Collectivité stipulée dans le corps de la convention est réputé en HT et en euros constants de l'année 2008.

Ce montant s'actualise chaque année, par application de la formule de révision suivante :  $P_n = P * K_{11n}$

Avec,

$$K_{11n} = X_N \left( 1,134a \frac{S_n}{S_0} + 1,833b \frac{C_n}{C_0} + 1,378c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Où :

**P<sub>n0</sub>** : Le montant de la participation de la collectivité exprimé en euros 2008 pour l'année n,

**S<sub>n</sub>** : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : -10562720) ;  $S_0 = 97,55$

**C<sub>n</sub>** : indice mensuel - Indice des prix à la consommation - Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764283) ;  $C_0 = 201,573$

**IPS<sub>n</sub>** : indice mensuel - Indice des prix à la consommation - Services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764296) ;  $IPS_0 = 122,658$

**a+b+c=1** : Les valeurs de a, b et c correspondent à la structure des charges d'exploitation négociées avec le transporteur.

a=0,5062

b= 0,1013

c= 0,3925

**X<sub>n</sub>** : coefficient de productivité au titre de l'année n.

X varie chaque année du contrat dans les conditions suivantes (coefficients prévisionnels à la signature de la convention) :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
0,9719	0,9694	0,9670	0,9646	0,9626	0,9606	0,9586	0,9566	0,9546

Pour chaque indice I, I<sub>n</sub> est la moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre n-1 à septembre n (indices C et IPS) ou 4 trimestres de juillet n-1 à juin n (indice S).